

Directives relatives à la mise à disposition de décorations florales par les Jardins de la Ville

La Municipalité, afin de faciliter la gestion des demandes de décoration florale, adressées aux Jardins de la Ville, section du service travaux et environnement, admet les principes énumérés ci-dessous :

- 1) La Municipalité offre, dans la limite des disponibilités de STE Jardins, des décorations florales, aux sociétés, associations et groupements à but non lucratif, dont le siège est installé à Yverdon-les-Bains (ou dispose d'une antenne), dans le cadre de l'organisation de leurs manifestations sur le territoire communal. Seule la Municipalité, sur préavis dudit service, peut décider d'élargir le ou les bénéficiaires, si l'intérêt public le commande.
- 2) Sauf cas exceptionnel, une même société, association ou groupement ne peut se voir offrir gracieusement la mise à disposition des décorations florales, plus d'une fois par année.
- 3) Les demandes de réservation adressées aux Jardins devront faire l'objet d'une confirmation écrite, avec les coordonnées d'une personne de contact (par courriel ou fax), au plus tard 3 semaines avant la manifestation, et seront traitées dans l'ordre d'arrivée.

Les associations qui se sont vues refuser leur demande par le service, doivent faire parvenir un courrier à la Municipalité, qui examinera la requête, au moins six semaines avant la manifestation projetée.

- 4) Les sociétés, groupements ou associations doivent s'organiser pour prendre en charge la décoration, avec des véhicules adaptés, aux serres de la Ville, Industrie 32, et la ramener, dans les heures et jours ouvrables fixés par les responsables. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut ordonner la livraison par les services communaux.
- 5) Les décorations qui sont mises à disposition, doivent recevoir un maximum de soins en fonction de la saison et de la durée de la manifestation. Les directives du service, concernant les soins à apporter aux plantes (arrosage, manipulation etc.) doivent être respectées. Dans le cas contraire, une facture sera établie pour la remise en état ou le remplacement des plantes détruites.
- 6) La mise à disposition des décorations florales décoration n'est consentie que dans la mesure où la manifestation se déroule sur le territoire communal.
- 7) Les décorations réservées qui ne seraient pas prises pour des raisons d'oubli ou autre, seront facturées à la société, au tarif en vigueur dans le service.
- 8) Les services communaux qui sollicitent, dans le cadre des manifestation qu'ils organisent, la mise à disposition des décorations, se voient appliquer par analogie les mêmes exigences.

Adopté en séance de Municipalité du 13 août 2009

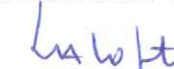
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


D. von Siebenthal



La Secrétaire :


S. Lacoste